

Décision n° 2013-1432
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 novembre 2013
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société Index Multimedia à
la société 123 Multimedia

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'utilisateurs mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Index Multimedia (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 06-0243 en date du 31 mars 2006) ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société 123 Multimedia (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 13-0943 en date du 18 novembre 2013) ;

Vu le dossier complet de demande de la société Index Multimedia reçu le 18 novembre 2013 sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Vu le dossier complet de demande de la société 123 Multimedia reçu le 18 novembre 2013 sollicitant le transfert de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 26 novembre 2013 ;

Décide :

Article 1 - A compter du 3 décembre 2013, la liste de ressources en numérotation mentionnée ci-dessous est transférée, jusqu'au 3 décembre 2033, de la société Index Multimedia (Siren : 342 177 029) à la société 123 Multimedia (Siren : 798 073 375) pour les mêmes usages.

Type de ressources	Ressources transférées	Décision d'attribution	Date de la décision d'attribution
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 90 92 MC DU	99-0361	05/05/1999
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 92 11 MC DU	99-0350	05/05/1999
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 92 44 MC DU	99-0361	05/05/1999
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 92 67 MC DU	99-0361	05/05/1999
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 99 11 MC DU	99-0350	05/05/1999
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 99 20 MC DU	99-0361	05/05/1999
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 99 30 MC DU	99-0361	05/05/1999
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 99 68 MC DU	99-0361	05/05/1999
Code point sémaphore national	3163	2005-0792	13/09/2005
Code point sémaphore national	3164	2005-0792	13/09/2005

Article 2 - La société 123 Multimedia acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société 123 Multimedia adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services de communications électroniques et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société 123 Multimedia.

Fait à Paris, le 26 novembre 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI